

Recueil Dalloz 2005 p. 664

Appel d'une partie civile consécutif à la relaxe d'un prévenu

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

18 janvier 2005

n° 04-85.078 (n° 403 F-P+F)

**Sommaire :**

Si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile.

Une cour d'appel, saisie de l'appel de la partie civile, pour rejeter sa demande en réparation, qui énonce que la décision de relaxe, dont le procureur de la République n'a pas interjeté appel, ne peut qu'entraîner le débouté de son action civile méconnaît le sens et la portée des art. 509 et 515 c. pr. pén. et le principe ci-dessus rappelé (1).

**Décision attaquée :** Cour d'appel d'Agen ch. corr. 3 juin 2004 (Cassation)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 509 - art. 515

**Mots clés :**

APPEL PENAL \* Effet évolutif \* Partie civile \* Demande de réparation \* Prévenu \* Relaxe \* Portée

(1) V. égal. Cass. crim., 27 mai 1999, Bull. crim. n° 109, p. 290, Dr. pénal 2000, Chron. 10, obs. Marsat.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010